

STATUTS

Préambule

Une Accorderie vise à lutter contre la pauvreté et l'exclusion en renforçant les solidarités entre les personnes d'âges, de classes sociales, de nationalités et de sexes différents.

Elle permet la revalorisation et/ou la découverte des capacités et des savoir-faire de chacun à travers l'échange de services et la coopération. Cela engendre une amélioration réelle, et au quotidien, de la qualité de vie de tous ses membres, les Accordeurs.

En signant la charte des Accorderies, jointe en annexe des présents statuts, l'Accorderie du Haut Grésivaudan et de Cœur de Savoie s'engage à respecter les 5 principes et valeurs fondatrices de l'Accorderie :

1. **Une heure donnée = une heure reçue**

Le principe de fonctionnement de base d'une Accorderie est qu'une heure de service rendu vaut une heure de service reçu, quels que soient la nature, sa complexité ou l'effort qu'il exige. Ainsi l'aide-ménagère a la même valeur que le dépannage informatique, la correction de textes ou des conseils en décorations. L'échange de services repose sur un rapport égalitaire.

2. **Le temps comme monnaie d'échange**

La monnaie d'échange d'une Accorderie, c'est le temps et non l'Euro. Le seul moment où l'argent entre en ligne de compte, c'est lorsqu'il s'agit de rembourser les dépenses liées à un service rendu. Par exemple : c'est à l'Accordeur-e qui demande de l'aide pour peindre son logement de fournir la peinture.

3. **Équilibre dans les échanges**

L'adhésion à une Accorderie implique, de la part de chaque Accordeur-e, une obligation morale vis-à-vis du groupe et une aptitude réelle à rendre service. Il est essentiel que chaque Accordeur-e s'engage à participer aux échanges, par des offres et des demandes, afin de garantir le bon fonctionnement du système.

4. **De l'échange et non du bénévolat**

Dans une Accorderie, le seul bénévolat est celui de la participation aux réunions du Conseil d'Administration. S'impliquer dans un comité de travail ou accomplir une tâche technique pour l'Accorderie est considéré comme un service rendu. Chaque Accordeur-e est rémunéré-e, pour le temps passé, par des heures qu'il/elle pourra utiliser à son tour pour recevoir un autre service.

5. **Prise en charge de l'organisme par les Accordeur-e-s**

L'animation et l'organisation des activités d'échange se trouvent sous la responsabilité individuelle et collective de tous les Accordeur-e-s. Une Accorderie ne saurait fonctionner sans la participation de tous les Accordeur-e-s, contre rémunération en temps bien entendu.

Facteur d'un mieux-vivre ensemble, l'Accorderie promeut une autre idée de l'économie, plus solidaire et plus humaine. Innovant, son modèle permet de lutter contre l'isolement, et de constituer de multiples réseaux d'entraide.

Article 1 : **Dénomination**

Sa dénomination est L'Accorderie du Haut Grésivaudan et de Cœur de Savoie

Accorderie du Haut Grésivaudan et Cœur de Savoie

Les marquises – 335 rue des Mettanies

38530 Pontcharra sur Breda

07 82 81 06 79 / 09 86 17 53 99 – pontcharra@accorderie.fr

Article 2 : Buts et objets

- **L'Accorderie du Haut Grésivaudan et de Cœur de Savoie** a pour objet exclusif de mettre en place et de développer sur le bassin de vie Charrapontain, du Haut Grésivaudan et de Cœur de Savoie toutes actions d'intérêt général à caractère social, familial, culturel, éducatif et philanthropique basées sur l'activité d'Accorderie en lien et dans le respect de la Charte des Accorderies de France (voir préambule) et de l'agrément de Franchise Sociale accordé par le Réseau des Accorderies de France
Une Accorderie a pour missions de favoriser les solidarités de proximité et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale grâce à la mise en place et l'animation d'un système d'échange de services basé sur une monnaie « temps » (1h=1h) et accessible à tous. Ce système d'échange permet de créer un large réseau de solidarités et de coopération entre tous les citoyens en tissant durablement des liens entre les habitants sur leur territoire de vie, en favorisant la rencontre et la mixité sociale entre des personnes d'âges, de situation sociale, de nationalités et de sexes différents, et en appuyant le développement du pouvoir d'agir de l'ensemble des individus.

Article 3 : Organisation et moyens

Article 3.1

Son siège social est sis : LES MARQUISES – 335 RUE DES METTANIES, 38530 PONTCHARRA.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration Collégial sur le territoire du Haut Grésivaudan et de Cœur de Savoie

Article 3.2

La durée de l'association est illimitée.

Article 3.3

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut mettre en œuvre tout moyen d'action et toute forme de ressources, dans la mesure où ces ressources et moyens d'actions ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Article 4 : Les membres

Article 4.1 Composition

L'association est composée de deux catégories de membres :

Les membres actifs, dénommés Accordeur-e-s :

L'Accorderie est ouverte à tous. Toute personne qui le souhaite peut bénéficier de l'accès au système d'échange de services de l'Accorderie, à condition d'accepter et de souscrire aux principes énoncés dans la Charte des Accorderies.

Toute personne bénéficiant du système d'échanges d'une Accorderie et ayant signé la charte des Accorderies de France devient membre actif de l'Accorderie et est appelé accordeur-e.

En accord avec l'objet social et les statuts de l'association, les Accordeurs échangent des services dans un esprit de coopération et de solidarité.

En tant que membre actif, il est invité à participer à la gouvernance de l'association.

Les membres associés : ce sont des personnes morales qui, par leur participation et leur soutien, contribuent à la réussite du projet porté par l'association.

Les membres associés ne participent pas aux échanges de services, mais sont représentés dans les instances de l'association par une personne physique, agréée par le Conseil des Accordeur-e-s.

Cette personne physique peut être Accordeur-e à titre personnel.

Article 4.2 Admission, démission et radiation

Pour être admises, les personnes doivent adhérer aux buts définis par les présents statuts (voir art.5.3).

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration Collégial, le membre concerné ayant préalablement été entendu, pour :
 - o Non-respect du règlement intérieur,
 - o Non-respect de la Charte des Accorderies Françaises,
- Par le décès.

Article 4.3 Cotisations

Aucune cotisation financière n'est demandée aux accordeurs pour devenir membre actif et participer à la gouvernance de l'Accorderie. Une contribution en temps au fonctionnement de l'Accorderie peut être envisagée.

Article 5 : Administration de l'association

Article 5.1 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les Accordeur-e-s et membres associés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard six mois après la fin de l'exercice annuel.

Le quorum est constitué des membres présents et représentés, sous réserve que les Accordeur-e-s restent majoritaires aux deux tiers des présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Accordeur-e-s et membres associés sont convoqués par tous moyens.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules sont traitées par l'Assemblée les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ou validées en début de séance et pourvoit, s'il a lieu, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration Collégial.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés

Article 5.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, suivant les mêmes modalités que l'AGO telles que décrites dans l'article 5.1. notamment en cas de modification des statuts ou de dissolution ou de fusion de l'association et en conformité avec la loi,

Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Article 5.3 Conseil d'Administration Collégial

L'association est gérée par Conseil d'Administration Collégial.

Les Membres de ce Conseil d'Administration Collégial sont élus par la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Collégial sortant.

Les membres du conseil collégial sont élus pour trois ans. Ils seront renouvelés par tiers chaque année.

Les fonctions d'administrateurs de l'Accorderie sont exercées de façon désintéressée et gratuite.

Le Conseil d'Administration Collégial est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci.

Il est le garant du respect de la Charte des Accorderies Françaises.

Article 5.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration Collégial.

Le Conseil d'Administration fonctionne de façon collégiale.

Le Conseil d'Administration Collégial gère le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par année.

Le Conseil d'Administration Collégial ne peut siéger valablement que si les Accordeur-e-s restent majoritaires aux deux tiers des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le mode de scrutin sera décidé en fonction du sujet abordé.

Ce Conseil d'Administration Collégial est renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire La première année d'existence de l'association, un tiers du Conseil sera élu pour un mandat d'un an ; un tiers sera élu pour un mandat de deux ans ; un tiers sera élu pour un mandat de trois ans.

Article 6 : *Dissolution de l'association*

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire. À la suite d'une telle décision, les actifs de l'association sont redistribués à une autre association ou organisation à but social désignée par la même Assemblée Générale.

Article 7 : *Règlement intérieur*

Le Conseil d'Administration Collégial pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus deux destinés au dépôt légal, et un original pour l'association disponible au siège social.

A Pontcharra, le 21 Octobre 2021.